



DECISIONS DU MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

N° 43/2024 DU 25/11/2024

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 22/11/2024 de Maître Jean-Philippe AMIGUES, Notaire à Elne, notifiant la cession par Monsieur MELLOR Ian, demeurant 2 Minterne Road BH9 3EH Bournemouth - Royaume-Uni, d'une maison et d'une grange en cours de rénovation située 1 Avenue Maréchal Joffre cadastrées section AH 314 et AH 315 pour une superficie totale de 02a16ca, au prix de trois-cent-sept mille euros (307 000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

DE C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur les biens situés 1 Avenue Maréchal Joffre, cadastrés AH 314 et AH 315, d'une superficie totale de 02a16ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 44/2024 DU 02 décembre 2024

PORTANT RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25/08/2020 PORTANT DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la demande de rétrocession présentée par Madame GARCIA Dolores et concernant la concession funéraire Columbarium Bloc C casier n° 4, acquise le 25/07/2024
Considérant que la concession est vide,

DECIDE

ARTICLE 1 – D’accepter la reprise de la concession au nom de la commune

ARTICLE 2 – DIT que ladite concession sera reprise par la commune contre le remboursement de la somme de cinq cent soixante-six euros et cinquante centimes (566,50 €). Ce remboursement est calculé sur le montant perçu uniquement par la commune, le montant versé au Centre communal d’action sociale, lui reste toujours acquis.

ARTICLE 3 – Les crédits destinés au financement de la dépense afférente à la reprise de la concession sont inscrits au budget de l’exercice considéré (chapitre 65 - article 888).

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l’article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPEL : Ces décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu’il détient selon l’article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l’objet d’une simple communication et n’est pas soumis au vote.

Le Maire,

MANAS

